

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Section 7 Annexes	3
Généralités	3
Subdivision et présentation des annexes	4
Index	7

1 Section 7 Annexes

1.1 Généralités

65 Outre les dispositions abrogeant ou modifiant d'autres actes (ch. 48), on peut placer en annexe certaines dispositions pour améliorer la *lisibilité* de l'acte. L'annexe est particulièrement indiquée si l'objet de la réglementation s'insère mal dans la structure de l'acte, découpé en articles, ou si on doit avoir recours à des représentations graphiques pour en assurer l'application correcte.

En voici quelques exemples typiques:

- a. de longs tableaux ou listes (ex.: [RO 2007_1023](#), annexe 1, tableau de fréquences; [RO 2012_2147](#), listes de substances chimiques; [RO 2006_1945](#), annexe 1, catalogue de droits d'accès; [RO 2008_5343](#), annexe, tarifs des émoluments);
 - b. des illustrations (en particulier des pictogrammes) et des tableaux à caractère normatif (ex.: [RO 2007_821](#), annexe 1, ch. 1 et 7; [RO 2011_1985](#), annexe);
 - c. des illustrations rendant plus clair le texte normatif (ex.: [RO 2001_334](#), annexe 5);
 - d. une longue liste de définitions ou d'équivalences de termes (ex.: [RO 2007_6267](#), annexe 1);
 - e. une longue liste de renvois à des actes de l'UE en particulier (ex.: [RO 2010_4045](#), annexe).
- 66 Les illustrations sans caractère normatif (cf. ch. 65, let. c) ne sont admises que si elles facilitent la compréhension de dispositions complexes ou très techniques.
- 67 La couleur n'est admise que pour les illustrations (en particulier les pictogrammes) à caractère normatif (cf. ch. 65, let. b) (ex.: [RO 2009_4241](#), [2011_3477](#), étiquettes-énergie dans l'annexe 3.6).
- 68 Si un acte comporte *plusieurs annexes*, celles-ci sont numérotées en chiffres arabes, dans l'ordre des dispositions auxquelles elles se rapportent (ex.: [RO 1999_476](#)).
- 69 Le *lien entre le corps de l'acte et les annexes* doit toujours être assuré: dans le corps de l'acte, une disposition normative renverra à l'annexe (ex.: «Seules les entreprises qui remplissent les conditions fixées à l'annexe 1 sont admises.»); dans l'annexe, on mentionnera entre parenthèses en haut à droite, sous l'indication «Annexe» ou «Annexe ...», l'article auquel elle se rapporte (cf. ch. 93). Le titre de l'annexe doit correspondre autant que possible au texte qui y fait référence dans l'article concerné.

Exemple:

<p>Art. 17 Liste des additifs pour l'alimentation animale homologués</p> <p>¹ La liste des additifs pour l'alimentation animale homologués conformément à l'art. 20, al. 1, OSALA, figure dans l'annexe 2.</p> <p>...</p> <p style="text-align: right;"><i>Annexe 2</i></p>

(art. 17, al. 1)
Liste des additifs pour l'alimentation animale homologués (liste des additifs)
...

→ [*RO 2011 5699](#)

Pour la modification d'une annexe et l'ajout d'une annexe, cf. ch. 297 et 298.

1.2 Subdivision et présentation des annexes

- 93 On mentionnera précisément entre parenthèses en haut à droite, sous l'indication «*Annexe*» ou «*Annexe ...* [n° de l'annexe en chiffre arabe]», les dispositions qui renvoient à l'annexe. Pour le titre de l'annexe, cf. ch. 69.
- 94 À l'inverse du corps de l'acte, les annexes ne peuvent être subdivisées en articles, alinéas, lettres, etc. Elles sont en règle générale *subdivisées selon le système décimal* et présentées comme suit:

<i>Annexe I</i> (art. 15)
Étourdissement au pistolet à tige perforante
1 Exigences auxquelles les instruments et la munition doivent satisfaire
1.1 Pour l'étourdissement à la tige perforante, seuls peuvent être utilisés des appareils appropriés à l'espèce et au poids de l'animal.
1.2 Le pistolet à tige perforante ne peut être utilisé que si la tige se rétracte entièrement dans la gaine avant chaque tir.
1.3 L'utilisation des pistolets à tige perforante qui ne sont pas actionnés par une charge ou par de l'air comprimé n'est pas admise, sauf pour étourdir les lapins, la volaille et les oiseaux coureurs.
...

→ [*RO 2010 4245](#)

- 95 Les annexes dans lesquelles d'autres actes sont abrogés ou modifiés sont présentées selon les modèles ci-après (cf. également ch. 50). On numérotera les actes concernés avec des chiffres arabes.

Abrogation et modification de plusieurs autres actes

<i>Annexe ... / Annexe</i> (art. ...) / (ch. ...)
Abrogation et modification d'autres actes
I
Sont abrogées:

1. la loi [fédérale] du ... sur ...¹² / l'ordonnance du ... sur ...¹²;
2. la loi [fédérale] du ... sur ...¹³ / l'ordonnance du ... sur ...¹³.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi [fédérale] du ... sur ...¹⁴ / Ordonnance du ... sur ...¹⁴

Art. ...

...

2. Loi [fédérale] du ... sur ...¹⁵ / Ordonnance du ... sur ...¹⁵

Art. ...

...

¹² RO ..., ..., ...

¹³ RO ..., ..., ...

¹⁴ RS ...

¹⁵ RS ...

Modification d'un seul autre acte

*Annexe ... / Annexe
(art. ...) / (ch. ...)*

Modification d'un autre acte

La loi [fédérale] du ... sur ...¹² / L'ordonnance du ... sur ...¹² est modifiée comme suit:

Art. ...

...

¹² RS ...

Modification de plusieurs autres actes

*Annexe ... / Annexe
(art. ...) / (ch. ...)*

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi [fédérale] du ... sur ...¹⁴ / Ordonnance du ... sur ...¹⁴

Art. ...

...

2. Loi [fédérale] du ... sur ...¹⁵ / Ordonnance du ... sur ...¹⁵

Art. ...

...

¹⁴ RS ...
¹⁵ RS ...

- 95a Pour la modification d'annexes à un acte qui est modifié en annexe à un autre acte ou par un acte modificateur unique, cf. ch. 300.

Index

- 0 -

065	3
066	3
067	3
068	3
069	3
093	4
094	4
095	4

- A -

abrogation	4
abrogation d'autres actes	4
abrogation d'un acte entier	4
annexe	3, 4
annexe d'un acte	3

- C -

chiffres arabes	4
-----------------	---

- M -

modification	4
--------------	---

- N -

numérotation	3
numérotation des annexes	3

- P -

présentation	4
présentation d'une annexe	4

- S -

subdivision	4
subdivision d'une annexe	4